

FOURNITURE DE BOISSONS
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Chapitre 1 - Dispositions communes à tous les lots

Le présent CCTP fixe les conditions techniques pour la fourniture de produits alimentaires au

ARTICLE 1 - Décomposition des lots

La fourniture est décomposée en lot (voir tableau récapitulatif des besoins) qui seront attribués séparément. Les candidats pourront présenter des offres pour un ou plusieurs lots.

ARTICLE 2 - Réglementation

Les titulaires seront tenus de se conformer aux prescriptions prévues par le présent CCTP ainsi qu'aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 – Quantités

Les quantités à fournir sont indiquées lot par lot sur les fiches des besoins jointes à l'acte d'engagement. Les quantités indiquées sur les tableaux récapitulatifs des besoins sont des quantités annuelles moyennes.

La durée du marché étant de deux ans, les quantités prévisionnelles annuelles pour l'année sont identiques à l'année

Elles pourront évoluer selon les besoins réels de la personne publique dans les limites fixées en annexes.

ARTICLE 4 – Qualités

Les produits livrés devront être conformes :

- aux spécifications techniques du G.P.E.M./DA publiées dans la brochure n°5541-V
- au guide n°D-74 relatif aux caractéristiques générales des Conserves appertisées et produits assimilés

Le soumissionnaire indiquera dans son offre, l'origine et (ou) la marque du (ou des) produit(s) proposés.

Les produits livrés devront être de qualité constante pendant toute la durée du marché et conformes aux échantillons fournis.

La livraison d'un ou de plusieurs articles d'une qualité différente de celle proposée au marché, tant en variété qu'en provenance, ne pourra se faire qu'avec l'accord du bureau des approvisionnements de l'Etablissement et dans le cas où il y aurait risque de rupture de stock.

ARTICLE 5 – Prix

Les prix nets HT seront fermes pour une durée de un an et ajustables une fois (article 2 du décret n°79-992 du 23/11/79 et de la circulaire du 30/10/80 du ministre du budget). Cet ajustement sera calculé suivant l'évolution en pourcentage du barème que le titulaire pratique vis à vis de l'ensemble de sa clientèle. Le candidat aura en conséquence joint à l'acte d'engagement son barème en vigueur le jour de son offre et indiqué sur ce barème le prix qui servira de référence pour l'ajustement ultérieur.

Le titulaire devra impérativement notifier à l'établissement son nouveau barème et sa demande d'ajustement au moins un mois avant la date prévue pour l'ajustement. La personne publique se réserve le droit de rejeter ce barème et de résilier la partie non exécutée du marché sans indemnité, dans le cas où ce barème ne serait plus compétitif par rapport à la concurrence ou si l'application des dispositions qui précèdent conduisait à une variation du prix unitaire de base supérieur à 3 %.

En cas de contestation, l'avis de la Direction régionale de la concurrence et de la consommation sera sollicité.

ARTICLE 6 – Transport et livraison

Les marquages et étiquetages apposés sur les produits et emballages devront être conformes à la recommandation n°D6-87 du GPEM/DA relative à l'étiquetage des produits préemballés :

Plus particulièrement, les indications suivantes devront obligatoirement figurer sur l'étiquette :

6.1 Emballages :

Quels que soient les différents conditionnements utilisés, ceux-ci devront être conformes à la réglementation en vigueur concernant les matériaux au contact des denrées alimentaires.

6.2 Etiquetage :

Les emballages devront porter les mentions réglementaires en caractères indélébiles et clairement lisibles et plus particulièrement :

- la dénomination du produit
- la liste des ingrédients (y compris les additifs éventuels) par ordre décroissant d'importance
- la quantité nette (masse nette et (ou) masse nette égouttée)
- la date limite d'utilisation optimale
- les conditions particulières de conservation
- les noms ou raison sociale du fabricant, du conditionneur ou du distributeur
- le lot de fabrication
- le lieu d'origine ou de provenance en clair ou en code

6.3 Entreposage et transport :

Les conditions de transport devront satisfaire à la réglementation en vigueur au moment de la livraison. Sous réserve de modifications ultérieures, ces conditions sont prévues notamment par :

- L'arrêté du 20 juillet 1998 (JO du 06/08/98) fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments.
- Le règlement sanitaire départemental
- L'arrêté du 06/07/98 (JO du 28/07/98) relatif aux règles d'hygiène applicables aux établissements d'entreposage de certaines denrées alimentaires.

6.4 Livraisons

Les livraisons auront lieu au fur et à mesure des besoins de la personne publique, à raison d'une ou deux fois par semaine, aux dates, lieux et heures (avant ... heures) indiqués sur les bons de commande adressés aux fournisseurs par la personne publique, une semaine avant la date prévue pour la livraison.

Les fournitures seront accompagnées d'un bulletin de livraison détaillé.

Ces conditions s'entendent pour les marchandises rendues dans l'établissement.